

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD30 (Rect)

présenté par
M. Grandguillaume, rapporteur

ARTICLE 1

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« *Art. L. 3142-2.* – Toute centrale de réservation, au sens de l'article L. 3142-1, qui fournit des prestations de mise en relation déclare son activité auprès de l'autorité administrative, dans des conditions définies par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.